

BePMA Union professionnelle

statuts

BePMA Union professionnelle

STATUTS

CHAPITRE I

Dénomination, siège et objet de l'union

Art. 1er- Une Union professionnelle est créée sous le nom de « Belgian Pest Management Association ».

Son siège est situé en Région flamande et son numéro d'entreprise est le 0885.515.671.

Elle couvre le territoire belge.

Art. 2- Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses membres. Pour atteindre ce but, elle peut, entre autres, conclure des conventions. L'union fera également tout ce qui est nécessaire pour utiliser les moyens autorisés par la loi afin d'améliorer la situation morale et matérielle de ses membres.

Elle peut également mettre en place un secrétariat pour ses membres afin de les conseiller gratuitement.

CHAPITRE II

Catégories de membres-Conditions mises à l'entrée et à la sortie des membres de l'union.

Art. 3- L'union se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 4-Pour être membre effectif :

1° il faut être d'accord avec les statuts de l'union;

2° il faut être admis par le conseil de direction sur la présentation d'un ou de plusieurs membres effectifs, sauf pour les membres fondateurs.

3° le nombre minimum de membres est de 2.

Art. 5-Les membres effectifs doivent être actifs dans le secteur professionnel de :

La lutte antiparasitaire ;

la lutte contre les animaux nuisibles ;

l'équipement technique et les produits de lutte (en tant que fournisseur) ;

la sécurité alimentaire ;

l'instruction et la formation du Pest Management ;

la consultation du Pest Management ;

Toute activité professionnelle qui y est liée.

Art.6-Les membres permanents s'engagent :

1° de payer chaque année une cotisation (ou contribution) dont le taux est fixé par l'assemblée générale;

2° de payer chaque année une contribution au secrétariat qui sera fixée par l'assemblée générale ;

3° d'assister aux assemblées générales obligatoires, à moins d'en être empêché par une notification préalable au secrétariat ;

4° de se comporter conformément à tous les règlements de l'union.

L'assemblée générale peut déterminer des contributions spéciales pour certains types de membres ou pour des services particuliers effectués liés à l'union.

Art.7- Les membres honoraires sont ceux qui par leurs conseils contribuent à la prospérité de l'union. Ils sont admis sans condition de profession. Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, mais n'ont le droit de vote que s'ils font partie du conseil de direction.

Le nombre de membres honoraires ne peut dépasser le quart du nombre de membres permanents.

Art. 8- Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'union ; celle-ci ne peut, le cas échéant, lui réclamer que la cotisation échue et la cotisation courante. Les démissions doivent être adressées au secrétaire-trésorier. Est censé démissionnaire, tout membre effectif en retard de trois mois dans le paiement de ses cotisations.

Le conseil de direction peut, toutefois, le relever de sa déchéance s'il justifie suffisamment son retard dans un délai d'un mois après la notification par lettre recommandée.

Art. 9- Les membres peuvent être exclus de l'union :

1° s'ils ne sont pas conformes aux statuts et aux règlements particuliers ;

2° en cas de faute manifeste ;

3° s'ils portent atteinte aux intérêts de l'union par leur appartenance ou par leurs actes.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil de direction à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La personne concernée doit être invitée et autorisée à se défendre. Les membres exclus ou renvoyés perdent tout droit aux avantages de l'union. Un membre qui ne paie pas sa cotisation doit démissionner.

CHAPITRE III

Direction de l'union – Mode de nomination et pouvoirs des directeurs – Gestions des biens – Genre de placement des fonds – Mode de règlement des comptes – Assemblées générales.

Art. 10- L'union est dirigée par un conseil de direction composé d'un président, de deux vice-présidents, de deux administrateurs ordinaires et d'un secrétaire-trésorier. Ils sont élus pour quatre ans parmi les membres par une assemblée générale spécialement convoquée, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant droit de vote. Si aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, on procédera à un deuxième vote à majorité simple. En cas de parité des voix, le membre ayant la plus grande ancienneté est élu. Au moins trois quarts des directeurs doivent être élus parmi les membres permanents.

Art.11- Le conseil de direction est renouvelé par moitié tous les deux ans. La première série de membres démissionnaires est déterminée par tirage au sort. Si le nombre de membres du conseil est impair, il faudra déterminer à quelle série appartient la plus grande moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat est toujours révocable par l'assemblée générale.

Le remplacement des directeurs décédés ou démissionnaires a lieu à la prochaine assemblée générale. Le directeur ainsi élu met fin au mandat de son prédécesseur.

Art. 12- Le conseil de direction se réunit au moins tous les trois mois. Cette réunion a lieu de plein droit, sans convocation. Le président peut également convoquer le conseil chaque fois que les intérêts de l'union l'exigent. Il doit convoquer le conseil si deux membres au moins du conseil lui font la demande écrite.

Art. 13- Le conseil de direction ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si la moitié des membres n'est pas présente et après une nouvelle convocation, l'ordre du jour peut être voté quelle que soit la composition de la réunion. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Le conseil de direction peut également prévoir une décision écrite. En cas de vote unanime, les décisions peuvent être prises par écrit. Le cas échéant, les directeurs n'ont plus besoin de se réunir physiquement.

Art.14- Lorsque, sans motif plausible, un membre du conseil de direction n'assiste pas à trois réunions consécutives, le conseil de direction soumettra à l'assemblée générale la question de son exclusion.

Art.15- Les directeurs remplissent leur mandat gratuitement. Une indemnité peut cependant être accordée par l'assemblée générale au secrétaire-trésorier.

Art. 16- Le conseil de direction est chargé de tous les actes administratifs non réservés à l'assemblée générale ; il prend toutes les mesures d'exécution des décisions de l'assemblée générale ; il étudie tous les moyens propres à atteindre le but de l'union.

Art.17- Le président surveille et assure l'exécution des statuts. Il assure l'ordre des assemblées ; il prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du conseil de direction ; il signe, conjointement avec le secrétaire-trésorier, tous

les actes, arrêtés ou délibérations et représente l'union dans tous ses rapports avec les autorités publiques et avec des tiers ; il peut déléguer ses pouvoirs.

À moins que l'assemblée générale n'ait accordé un pouvoir spécial à quelqu'un d'autre pour le faire, il agit dans toutes les actions devant le tribunal, en tant que demandeur ou défendeur. Il donne les directives pour les réunions du conseil de direction et des assemblées générales.

Art.18- Les vice-présidents assistent le président dans sa tâche. Si nécessaire, ils le remplacent ; le président peut déléguer temporairement ses pouvoirs à l'un des deux.

Art.19-Le secrétaire-trésorier est responsable du travail administratif de l'union. Il rédige les procès-verbaux du conseil de direction et de l'assemblée générale. Il tient la liste des membres de l'union et soumet les demandes d'adhésion au conseil de direction. Il conserve les archives de l'union.

Art. 20-Le secrétaire-trésorier est dépositaire des biens meubles de l'union, dont il dresse et conserve l'inventaire. Il est responsable de l'encaisse de l'union et des titres qui lui sont confiés. Il paie sur mandats signés par le président ou par le membre du conseil délégué. Il opère la recette des cotisations et d'autres sommes dues à l'union ou à recouvrer par elle, et il en délivre quittance. Il effectue tous les placements, déplacements et retraits des fonds à la suite des ordres signés par le président, son adjoint ou un membre autorisé du conseil de direction, en indiquant les sommes à placer, à transférer ou à retirer.

Art.21-L'avoir de l'union comprend tous les biens meubles et immeubles acquis par elle à titre onéreux ou à titre gratuit et que la loi lui permet de posséder. Le fonds social est alimenté par les cotisations des membres effectifs, les dons et les legs des particuliers, les subsides des pouvoirs publics et par tous les autres profits dont l'union peut jouir légalement.

Art.22- L'assemblée générale décide de l'utilisation des biens et des revenus de l'union sans but lucratif. Les fonds de l'union non employés doivent être déposés, au nom de celle-ci, à une institution bancaire reconnue. Les autres modes de placement ne peuvent être autorisés que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins deux tiers des membres ayant droit de vote. La décision sera prise à la majorité d'au

moins deux tiers des membres présents. Dans aucun cas, l'union peut prendre des parts ou des actions dans des sociétés commerciales.

Art.23-Les membres se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, aux dates fixées par le règlement d'ordre intérieur. Le délai de convocation de l'assemblée générale est de 15 jours. Le président peut convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'il le juge utile. Il doit la convoquer lorsque cinq membres le demandent par écrit et indiquent l'objet qu'ils désirent mettre à l'ordre du jour. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, une deuxième convocation est nécessaire, au moins 15 jours plus tard. Cette assemblée générale peut valablement décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si la modification des statuts concerne l'objet ou le but de l'ASBL, elle n'est adoptée que si elle obtient les quatre cinquièmes des voix exprimées (les abstentions ne sont pas comptées).

L'assemblée générale a le pouvoir d'élire les membres du conseil de direction, de voter les règlements spéciaux et le règlement d'ordre intérieur, de modifier les statuts, de dissoudre l'union, d'examiner les comptes et en général de discuter de tous les sujets qui concernent l'union et qui lui sont régulièrement soumis. Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres. Lors des assemblées générales, chaque membre permanent et chaque directeur dispose d'une voix.

Sauf dans les cas prévus aux articles 22 et 25 des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote.

Art.24-Une des assemblées générales, fixée dans la seconde quinzaine de février, est consacrée à la présentation et à la vérification des comptes clôturés au 31 décembre de l'année précédente. À cette assemblée, à laquelle tous les membres doivent assister, le conseil de direction présente son rapport sur les opérations complètes de l'année écoulée et soumet à son approbation le compte annuel des recettes et des dépenses, ainsi que les comptes des opérations effectuées par l'union.

Ces comptes doivent être tenus, par les soins du secrétaire-trésorier, à l'inspection des membres, au siège de de l'ASBL pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale mentionnée ci-dessus. Ils ne sont rendus publics qu'avec l'approbation de l'assemblée générale.

Après les assemblées générales, les décisions sont communiquées à tous les membres par le secrétariat.

CHAPITRE IV

Modification ou révision des statuts-dissolution et liquidation de l'ASBL.

Art 25.- Une décision valable de modification des statuts et/ou de dissolution de l'ASBL ne peut être prise qu'à la majorité des quatre cinquièmes d'au moins deux tiers des membres présents ou représentés lors d'une assemblée générale spécialement convoquée. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à l'assemblée générale, une deuxième convocation est nécessaire, au moins 15 jours plus tard. Cette assemblée générale peut valablement décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Si la modification des statuts concerne l'objet ou le but de l'ASBL, elle n'est adoptée que si elle obtient les quatre cinquièmes des voix exprimées (les abstentions ne sont pas comptées).

La durée de l'ASBL est illimitée.

Si nécessaire, l'assemblée générale qui décide de la dissolution, peut nommer les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs.

Après paiement des dettes, l'avoir de l'ASBL est réparti comme suit :

Le montant des dons et des legs fait retour au disposant ou à ses héritiers ou ayants droit, pour autant que le droit de reprise ait été stipulé dans l'acte de donation et que l'action soit faite dans l'année qui suit la publication de l'acte de dissolution aux Annexes du Moniteur belge.

L'actif net, déduction faite, s'il y a lieu, du montant des dons et des legs faits à l'ASBL, est attribué à une union professionnelle similaire ou connexe désignée par l'assemblée générale. Cette désignation n'aura effet que si l'affectation donnée aux biens est faite conforme la loi.

CHAPITRE V

Arbitrage-Jugement des contestations.

Art.26-Le conseil de direction recherchera de commun accord avec la partie adverse les moyens d'aplanir, soit par conciliation, soit par arbitrage, tout différend intéressant l'union.

Art.27-Les contestations qui s'élèvent au sein de l'union et qui ont pour objet l'application des statuts et des règlements à des cas non expressément prévus sont toujours jugées par des arbitres choisis parmi les membres permanents ou adhérents et désignés par les parties concernées.

En cas d'égalité des voix, ces litiges sont tranchés par un troisième arbitre désigné par les deux autres ou, en cas de refus, par le président de l'union.

La décision des arbitres est définitive.

CHAPITRE VI

Règlement d'ordre intérieur.

Art.28- Le conseil de direction est chargé d'élaborer un règlement d'ordre intérieur pour l'exécution des présents statuts. Avant d'être appliqué, ce règlement sera approuvé par l'assemblée générale.

La même procédure doit être observée pour les modifications à apporter éventuellement à ce règlement.

Le secrétaire-trésorier,

Le président,